

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 juillet 2022

Membres en exercice : 15	
Présents :	8
Votants :	10
Procuration :	2
Abstentions :	0
Exprimés :	10
Pour :	10
Contre :	0

L'an deux mil vingt deux, le vendredi vingt mai à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Monsieur Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 06 juillet 2022

Présents : André ALRIVIE, Michèle LAQUIEZE, Alain LEGROS, Karine MARROUFIN, Philippe MAZEYRIE, Eliane NISSOU, Denis PINSAC, Sébastien SOULIE.

Procuration de Patrick NOAILHAC donnée à Philippe MAZEYRIE

Procuration de Nathalie LESTRADE donnée à Denis PINSAC

Secrétaire de séance : Philippe MAZEYRIE

37.2022

Objet : Cimetières communaux du Bourg et de Fontmerle, prorogation à la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération n° 44.2017 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires,

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de proroger le délai initialement fixé.

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose conformément à la délibération n°44.2017 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017, de fixer le prix de la concession à 15.00 Euros.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1 : De proroger le délai initialement fixé et laisser aux familles jusqu'au 30 novembre 2022 pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

* l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les avants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet.

* de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.



Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions d'une durée perpétuelle et de fixer le prix de de la concession à 15.00 Euros.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5: Monsieur le Maire, auquel la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 6: La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le 12 juillet 2022
et de la transmission en Préfecture.

Atillac, le 08 juillet 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC.

